



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-PM-119
*Interdisant la consommation d'alcool sur certaines voies publiques
 et lieux publics sur le territoire communal,
 du 01.07.2023 au 31.12.2023*

Le Maire de la commune de Castelginest

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le règlement départemental sanitaire de la Haute Garonne relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des gênes sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les interventions effectuées par les services de Police Municipale pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1 : En dehors des manifestations organisées par la Ville *et/ou* des exploitants de débit de boissons, ayant préalablement fait l'objet d'une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons et disposant des permissions de voirie associées, la consommation d'alcool sera interdite dans les secteurs publics et voies publiques ci-dessous énoncées, tous les jours entre 14h et 6h du matin et ce, de la période allant du 01/07/2023 au 31/12/2023.

Secteur 1 : Centre ville délimité par les rues de Pont Vieil, de l'Eglise, du Pont Fauré, rue des écoles, rue neuve, la place de la Pradelle, la route de Pechbonnieu, chemins des Barrières, Malconseil et du Docteur Matéo, Place Grande Riviere et la piste cyclable du collège depuis la rue du Docteur Matéo jusqu'au pont de l'Hers ;

Secteur 2 : Square Honoré Chassin, rues Peyrille et de la Carasse ;

Secteur 3 : Rues de la Barthe, de l'Aubépine et Gustave Eiffel ;

Secteur 4 : Rues des Ajoncs et des Genêts, place Madis ;

Secteur 5 : Rues Antoine de Lavoisier et des Frères Lumière, impasses Denis Papin et Paul Langevin, rue de l'Aubépine, chemin des Barrières, impasse boule ;

Secteur 6 : Chemin de Buffebiau depuis le rond-point des Vignes à la rue Henry-Martin, rues des Sources, Charles De Gaulle, Nauzemarelle et Jean François Millet, ainsi que les équipements publics riverains, place des Buissonnets ;

Secteur 7 : Rue des Vendanges depuis la rue du Grazidou jusqu'à la rue des Moissons, impasse Chasselas, impasse du Busca, impasse Trèfle, rue de la Luzerne, de la Fenaison et de la Flanerie ;

Secteur 8 : Rues des Graves, Jean Dumons, Eric Tabarly, Rogos et Astruc ; Parking public du complexe sportif de Buffebiau (tennis et stade de rugby) ;

Secteur 9 : Place Mirande, allée du Trézégat, rue de l'Aste, allée de la Cheville, rue du Soc, allées de l'Aubrac et du Limousin ;

Secteur 10 : Rues Jean Moulin et Lucien Siret, impasses Jean Zay, du Languedoc et du Béarn et rue des Plantiers ;

Secteur 11 : Allée des Chênes verts, rue Val Ségur, allée des Charmilles, rue Saint Supery, rue des Erables, rue des Fleurs.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Les infractions pourront être punies de l'amende pénale de 1^{ère} classe prévue par le Code Pénal.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur. Egalement, les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet de mesures d'immobilisation et d'enlèvement justifié. Les frais inhérents aux opérations de fourrière seront au frais du contrevenant.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Castelginest, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Castelginest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié dans le recueil des actes administratifs de la collectivité et dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Article 5 : Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CASTELGINEST, le 22 mai 2023

Le Maire,
Pour le Maire
BÉATRICE URSULE
Adjointe Déléguée
Grégoire CARNEIRO

